

## **Argumentation du Transporteur et du Distributeur**

### **Question préliminaire de la Régie de l'énergie concernant l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***

### **Autorités**



## **Table des matières des autorités**

1. *Banque de Montréal c. Lemieux*, [2003] R.J.Q. 1481 (C.S.)
2. *Duguay c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2010 QCCS 5623
3. *Duguay c. Directeur des poursuites criminelles et pénales*, 2011 QCCA 700
4. P.-A. Côté, *Interprétation des lois*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2009, nos. 1548-1562



[2003] R.J.Q. 1481 à 1483

**Cour supérieure**

BANQUE DE MONTRÉAL,  
requérante, c.  
FRANK LEMIEUX,  
intimé,  
et LE SOUS-MINISTRE  
DU REVENU DU QUÉBEC,  
mis en cause

*SÛRETÉS — hypothèque — exercice des droits et recours — vente sous contrôle de justice — état de collocation — contestation — « frais engagés » — honoraires extrajudiciaires — modification législative — droit transitoire — rétroactivité de la loi nouvelle.*

**INTERPRÉTATION DES LOIS** — modification législative — loi à caractère déclaratoire — rétroactivité de la loi nouvelle — Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives.

*Requête en contestation d'un état de collocation. Accueillie.*

*La requérante a été autorisée à vendre sous contrôle de justice l'immeuble de son débiteur, l'intimé. Ce dernier conteste l'état de collocation parce que, selon lui, on n'aurait pas dû inclure dans le calcul des frais engagés par sa créancière les honoraires extrajudiciaires de 10 329 \$ qu'elle a versés à son avocat. La requérante soutient que l'article 2762 du Code civil du Québec (C.C.Q.), sur lequel l'intimé fonde sa contestation, est de droit nouveau et qu'il ne peut avoir d'effet rétroactif puisque tous les faits pertinents de la présente affaire sont survenus avant son entrée en vigueur, le 13 juin 2002.*

**Décision**

*La version antérieure de l'article 2762 C.C.Q. ne comportait que le premier alinéa, lequel permet notamment au créancier de réclamer les frais qu'il a engagés. L'expression « frais engagés » avait été interprétée de manière à inclure les honoraires extrajudiciaires payés par le créancier. Le législateur est intervenu afin d'exclure expressément ces sommes. Compte tenu de son effet déclaratoire, la loi qui a modifié l'article 2762 C.C.Q. doit s'appliquer aux situations survenues avant son adoption. En effet, le but du projet de loi n° 50, la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2002, c. 19), était de préciser le droit antérieur et de mettre fin à une controverse jurisprudentielle. Le vocabulaire utilisé dans les notes explicatives du projet de loi n° 50 et les commentaires du ministre de la Justice lors de son adoption indiquent clairement l'intention du législateur à cet égard. En conséquence, la réclamation de la requérante est réduite à 33 251 \$.*

**Législation citée**

*Code civil du Québec* (L.Q. 1991, c. 64), art. 2762 — C.P.C., art. 724.

**Jurisprudence citée**

*A.G. of Canada c. Reader's Digest Association (Canada) Ltd./Sélection du Reader's Digest (Canada) Ltée*, [1961] R.C.S. 775.

**Doctrine citée**

Baudouin, Jean-Louis et Renaud, Yvon. *Code civil du Québec annoté*. 4<sup>e</sup> éd. Tome 2. Montréal : Wilson & Lafleur, 2001., p. 3139 ; Côté, Pierre-André. *Interprétation des lois*. 3<sup>e</sup> éd. Montréal : Éd. Thémis, 1999. 1 035 p., p. 651-663, 663.

Juge Jean Bouchard — C.S. Kamouraska (Rivière-du-Loup) 250-05-001154-020, 2003-02-28 — Massé, Moreau, M<sup>e</sup> Clément Massé, pour la requérante — l'intimé, pour lui-même.

03-02-1644  
SOQUIAZ-50166016  
J.E. 2003-920

**JUGEMENT**

[1] L'intimé conteste l'état de collocation préparé par l'huissier à la suite de la vente immobilière sous

contrôle de justice intervenue dans le présent dossier (art. 724 du *Code de procédure civile*<sup>(1)</sup>).

[2] De manière plus précise, l'intimé nie à la requérante le droit d'inclure dans sa réclamation les honoraires extrajudiciaires au montant de 10 329,81 \$ qu'elle a versés à son avocat.

[3] Le *Code civil du Québec*<sup>(2)</sup>, à l'article 2762, traite de cette question. Cette disposition énonce très clairement, depuis le 13 juin 2002, date de la sanction du projet de loi n° 50 intitulé *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives*<sup>(3)</sup>, que :

Art. 2762. Le créancier qui a donné un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire n'a le droit d'exiger du débiteur aucune indemnité autre que les intérêts échus et les frais engagés.

Nonobstant toute stipulation contraire, les *frais engagés excluent les honoraires extrajudiciaires* dus par le créancier pour des services professionnels qu'il a requis pour recouvrer le capital et les intérêts garantis par l'hypothèque ou pour conserver le bien grevé.

[L'italique est du soussigné.]

[4] La requérante soutient toutefois que cette disposition est de droit nouveau, qu'elle modifie le droit antérieur et que, partant, elle ne peut avoir d'effet rétroactif, tous les faits pertinents étant survenus en l'espèce avant la sanction du projet de loi.

[5] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette proposition, étant plutôt d'avis qu'il est en présence d'une loi déclaratoire dont le but était de préciser le droit antérieur et de mettre fin à une controverse jurisprudentielle. Il faut préciser ici que l'article 2762 C.C.Q., avant l'amendement de 2002, ne comportait que le premier alinéa. Les tribunaux ayant majoritairement décidé que l'expression « frais engagés » pouvait couvrir les honoraires d'avocat encourus par le créancier, le législateur est intervenu et a amendé cet article en ajoutant le second alinéa, où il est clairement précisé que ce n'est pas le cas<sup>(4)</sup>.

(1) L.R.Q., c. C-25.

(2) L.Q. 1991. c. 64.

(3) (L.Q. 2002, c. 19), art. 12.

(4) Jean-Louis Baudouin et Yvon Renaud. *Code civil du Québec annoté*. 4<sup>e</sup> éd. Tome 2. Montréal : Wilson & Lafleur, 2001. P. 3139.

[6] S'agissant d'une loi déclaratoire, et c'est là l'intérêt de distinguer, celle-ci s'applique aux faits survenus avant son adoption, avec pour résultat que la requérante ne peut exiger de l'intimé le paiement des honoraires qu'elle a payés à son avocat pour recouvrer sa créance<sup>(5)</sup>.

[7] Le Tribunal trouve un premier appui au caractère déclaratoire qu'il donne à l'article 2762 C.C.Q., tel qu'il se lit depuis le 13 juin 2002, dans les notes explicatives du projet de loi n° 50, qui énoncent ce qui suit :

Le projet de loi modifie le Code civil afin d'apporter des *correctifs* ou des *ajustements* à certaines dispositions.

[...]

[...] En outre, il *précise* que le droit du créancier hypothécaire aux frais qu'il a engagés ne comprend pas les honoraires professionnels.

[L'italique est du soussigné.]

[8] Ainsi que l'enseigne le professeur Côté, il n'y a pas de formule sacramentelle pour consacrer la nature déclaratoire d'une loi. Le législateur peut s'être exprimé formellement, dans le corps même de la loi, ou encore l'interprète peut s'autoriser des circonstances entourant l'adoption de la loi pour en apprécier le caractère déclaratoire<sup>(6)</sup>.

[9] En l'espèce, les notes explicatives qui accompagnent le projet de loi mentionnent que des « correctifs » et des « ajustements » sont apportés au code civil. Le législateur « précise » ensuite quels sont les droits du créancier hypothécaire. De l'avis du Tribunal, ce vocabulaire indique très clairement que le législateur entend interpréter ici sa propre loi, et ce, dans le but de contrecarrer un courant jurisprudentiel avec lequel il est en désaccord.

[10] Cette dernière affirmation trouve un autre appui dans les propos tenus à l'Assemblée nationale par le ministre de la Justice, M. Paul Bégin, lors de l'adoption du principe du projet de loi n° 50<sup>(7)</sup> :

(5) Pierre-André Côté. *Interprétation des lois*. 3<sup>e</sup> éd. Montréal : Éd. Thémis, 1999. P.663.

(6) *Id.*, 651-663.

(7) Assemblée nationale. *Journal des débats* 2002. Volume 37, n° 93, 30 avril 2002, p. 5707-5708.

*M. Bégin* : Merci, M. le Président. Le projet de loi n° 50, que j'ai présenté à l'Assemblée nationale le 8 novembre dernier et dont le principe est aujourd'hui soumis pour adoption, propose, comme son nom le suggère, d'apporter des modifications législatives dans un certain nombre de matières régies par le Code civil.

Malgré la diversité des modifications proposées et, par conséquent, l'apparence d'une loi dite omnibus qui peut en résulter, il s'agit là d'un projet de loi significatif pour les citoyens et les citoyennes du Québec. Mis à part quelques ajustements préventifs destinés à corriger des erreurs qui se sont glissées dans le texte, *ce projet de loi propose, en effet, d'importantes mesures visant à rectifier des interprétations malheureuses qui ont pu se développer dans l'application du Code civil, à préciser l'application des règles de ce Code dans des situations où l'état du droit demeure incertain ou encore à simplifier ou faciliter l'exercice des droits des citoyens et citoyennes qui y sont prévus.*

[...]

*En matière d'hypothèque, le projet de loi propose des précisions qui témoignent d'un même souci de mettre un terme à une situation inéquitable découlant de l'interprétation jurisprudentielle afin qu'il soit clair que le créancier hypothécaire ne puisse réclamer de son débiteur en défaut les honoraires professionnels qu'il a dû déboursés à cette fin, alors que le débiteur poursuivi ne bénéficie pas du même avantage advenant qu'il ait gain de cause. Cette mesure correspond à la règle de l'ancien Code civil qui autorisait le créancier hypothécaire à réclamer tous les frais encourus sans pourtant que ces frais aient été considérés comme couvrant les honoraires extrajudiciaires déboursés pour des services professionnels. Elle correspond également à la règle générale qui veut que chaque partie supporte les honoraires de son avocat à moins de décision contraire du juge.*

[11] Le Tribunal est en droit de référer ici aux notes explicatives et aux débats de l'Assemblée nationale, car l'objectif n'est pas d'interpréter l'article 2762 C.C.Q., qui, du reste, est très clair, mais de rechercher le but poursuivi par le législateur aux fins de déterminer son caractère déclaratoire. Le Tribunal apporte cette précision parce que, depuis l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *A.G. of Canada c. Sélection du Reader's Digest (Canada) Ltée*<sup>(8)</sup>, il est bien établi qu'on ne peut tenir compte de l'histoire parlementaire d'une législation pour l'interpréter. Ce n'est toutefois

pas ce que le Tribunal fait en l'espèce en référant à ces éléments extrinsèques à la loi.

[12] En résumé, le Tribunal est d'avis que la requérante ne peut pas exiger de l'intimé les honoraires qu'elle a payés à son avocat pour recouvrer sa créance, et ce, en raison de l'article 2762 C.C.Q., qui prohibe cette pratique et qui trouve application en l'espèce pour les raisons mentionnées.

[13] Par ces motifs, le Tribunal :

[14] Accueille la présente contestation ;

[15] Déclare que les frais engagés par la requérante excluent les honoraires extrajudiciaires de son procureur ;

[16] Réduit la réclamation de la requérante à 33 251,56 \$ ;

[17] Le tout, avec dépens.

(8) [1961] R.C.S. 775.





**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre criminelle et pénale)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL

N° : 505-61-086619-087  
505-36-001376-104

DATE : Le 15 novembre 2010

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.**

---

**CHARLES DUGUAY**  
APPELANT-DÉFENDEUR

c.

**DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES**  
INTIMÉ-POURSUIVANT

et

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

et

**LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC**  
MISES EN CAUSE

---

**JUGEMENT**

---

**La procédure devant le tribunal**

[1] Le 26 février 2010, monsieur Charles Duguay a plaidé coupable, devant un juge de la Cour du Québec du district de Longueuil, à l'infraction prévue à l'article 329 du *Code de la sécurité routière*<sup>1</sup> (C.S.R.), soit d'avoir circulé à une vitesse supérieure aux limites indiquées sur la signalisation installée. Au procès, il a admis avoir circulé à une vitesse de 122 km/h dans une zone où la limite autorisée était de 70 km/h. Il a donc été condamné à payer l'amende prévue au paragraphe 2 de l'article 516.1 C.S.R., qui vient doubler celle indiquée à l'article 516 (4) C.S.R.

[2] Monsieur Duguay en appelle maintenant de sa condamnation à payer l'amende prévue à l'article 516.1 C.S.R. pour les motifs ci-après exposés.

### Les moyens d'appel

[3] L'appelant soulève quatre moyens d'appel à l'encontre du jugement de première instance. Il reproche au premier juge d'avoir commis les erreurs suivantes :

- dans son interprétation du libellé de l'article 516.1 C.S.R., en concluant que la peine prévue à cet article était une amende fixe et minimale;

- en condamnant l'appelant au paiement d'une amende de 530,00 \$ en sus des frais fixés par règlement et de la contribution, alors que :

i) le poursuivant n'avait pas signifié à l'appelant l'exposé sommaire des motifs qui fondent, le cas échéant, la réclamation d'une peine plus forte que la peine minimale, contrairement à l'article 148 (3) du *Code de procédure pénale*<sup>2</sup> (C.p.p.);

ii) le constat d'infraction, signifié à l'appelant par un agent de la paix, réclamait une amende plus sévère que l'amende minimale, contrairement aux articles 145, 146 (8) et 148 (3) C.p.p. et à l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*<sup>3</sup>;

- en omettant de prendre en considération que le paragraphe 6 de la Table du *Règlement sur les points d'inaptitude*<sup>4</sup> n'avait pas été abrogée ni modifiée depuis l'entrée en vigueur de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, ce qui démontrait l'intention du législateur de maintenir les anciennes dispositions législatives en vigueur en matière d'excès de vitesse;

- en référant la Société de l'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.) à l'article 516.1 C.S.R. afin que celle-ci inscrive au dossier de conduite de l'appelant le nombre de points d'inaptitude prévu au *Règlement sur les points d'inaptitude*.

<sup>1</sup> *Code de la sécurité routière*, L.R.Q. c. C-24.2.

<sup>2</sup> *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1.

<sup>3</sup> *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, L.R.Q. c. C-25.1, r. 0.1.1.

<sup>4</sup> *Règlement sur les points d'inaptitude*, L.R.Q. c. 24.2, r. 4.002.

[4] Il est à noter que monsieur Duguay n'a pas repris en appel l'argument concernant l'article 11 (i) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>5</sup> et celui concernant l'article 44 (e) de la *Loi d'interprétation fédérale*<sup>6</sup> puisqu'ils sont voués à l'échec.

[5] En effet, l'article 11 (i) de la *Charte* est applicable au bénéfice d'un justiciable lorsque la loi est modifiée entre le moment où l'infraction est commise et celui où la peine est imposée. Dans de tels cas, l'accusé a le droit de se voir imposer la peine la plus légère.

[6] Or, tel que mentionné par le juge de première instance, l'article 11 (i) de la *Charte* ne s'applique pas à l'appelant en l'espèce, car il a commis l'infraction en juin 2008 alors que l'article 516.1 C.S.R. était déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2008.

[7] Ensuite, en ce qui a trait à l'article 44 de la *Loi d'interprétation fédérale*, il est inapplicable dans le domaine de la législation provinciale.

### **Le jugement de première instance**

[8] Monsieur Duguay plaide coupable à l'infraction qui lui est reprochée le 26 février 2010. Le juge de la Cour du Québec rend jugement le 16 mars suivant.

[9] Il s'agit d'un jugement écrit soigné et minutieux, qui comporte 80 paragraphes sur 13 pages.

[10] Le juge de première instance résume d'abord les faits et les prétentions des parties. Puis, il fait état du droit en référant au C.S.R. Le premier juge analyse ensuite les règles de droit applicables à l'instance et il les applique aux faits en l'espèce. Enfin, il conclut à la validité de l'article 516.1 C.S.R. et condamne donc l'accusé à payer l'amende prévue à cet article ainsi que les frais fixés par règlement et la contribution. Il précise également qu'il appartiendra à la S.A.A.Q. d'inscrire au dossier du défendeur le nombre de points de démerite prévu au règlement.

### **Les dispositions en cause**

[11] Afin de mieux comprendre les prétentions des parties et le raisonnement qu'a effectué le juge de première instance pour parvenir à sa conclusion quant à la validité de l'article 516.1 C.S.R., je trouve pertinent de reproduire ici les principales dispositions qui sont en cause dans la présente affaire, à savoir les articles 516 et 516.1 C.S.R. ainsi que l'article 235 C.p.p.

[12] L'article 516 C.S.R. se lit ainsi :

---

<sup>5</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>6</sup> *Loi d'interprétation fédérale*, L.R.C. 1985, c. I-21.

516. Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise.

[13] L'article 516.1 C.S.R. énonce que :

516.1 Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque:

1° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est d'au plus 60 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 40 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

2° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et d'au plus 90 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 50 km/h ou plus au-delà de la vitesse maximale indiquée;

3° dans une zone où la limite de vitesse maximale autorisée est de 100 km/h, conduit un véhicule routier à une vitesse de 60 km/h ou plus au-delà de cette limite.

Une personne qui, au cours des 10 années précédant la déclaration de culpabilité, a fait l'objet de plus de deux déclarations de culpabilité reliées à un excès de vitesse prévu au présent article est passible d'une amende égale au triple de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant.

[14] Enfin, l'article 235 C.p.p. s'exprime ainsi :

235. Lorsque la loi permet pour une infraction d'imposer une amende ou une peine d'emprisonnement, l'amende est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme la peine minimale.

Lorsque la sanction prévue est une amende et qu'aucun montant minimum n'est fixé, celui-ci est de 50 \$; toutefois si le montant maximum de l'amende est de moins de 100 \$, le montant minimum est alors égal à la moitié de ce maximum et, s'il est fractionnaire, il est arrondi à l'entier inférieur le plus près.

### **Conclusion du jugement de première instance**

[15] Selon le juge de première instance, l'article 516.1 C.S.R. n'est pas une infraction distincte de l'article 516 C.S.R. C'est plutôt l'article 516 qui crée l'infraction. (Paragraphe **[52]** du jugement de première instance.)

[16] Tel que mentionné aux paragraphes **[12]** et **[13]** du présent jugement, l'article 516 débute comme suit : « Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 299, à l'un des articles 303.2 ou 328 ou au troisième alinéa de l'article 329 commet une infraction et est passible d'une amende qui doit être de 15 \$ plus [...] ». Alors que l'article 516.1 est rédigé de cette façon : « Est passible d'une amende égale au double de celle prévue à l'article 516 pour un excès de vitesse correspondant, quiconque [...] ». (Paragraphe **[53]** à **[55]** du jugement.)

[17] Ainsi, l'article 516.1 vient compléter l'article 516 en ce qu'il indique une méthode pour calculer l'amende qui s'appliquera lorsque l'excès de vitesse est très important, à savoir le double de la peine prévue à l'article 516. Bref, il s'agit pour le juge de considérer s'il existe une circonstance aggravante commandant un écart important entre l'excès de vitesse commis et la zone où celui-ci a lieu, afin que l'article 516.1 C.S.R. puisse trouver application. (Paragraphe **[30]** et **[31]** du jugement.)

[18] Par ailleurs, le premier juge explique qu'il n'y a aucune mention à l'article 516.1 faisant état que la personne qui contrevient à cette disposition commet une infraction. En fait, de toutes les dispositions se trouvant au chapitre « Dispositions pénales » (chapitre 7) du C.S.R., où se retrouvent les articles 516 et 516.1, seul l'article 516.1 ne contient pas l'expression « commet une infraction ». (Paragraphe **[54]** à **[61]** du jugement.)

[19] Le juge de première instance y voit donc une distinction manifeste entre les deux dispositions. Il exprime que cela indique clairement l'intention du législateur de ne pas considérer l'article 516.1 comme étant créateur d'infraction. Selon lui, en adoptant ce nouvel article, le législateur souhaitait plutôt augmenter les amendes des contrevenants qui commettent un excès de vitesse particulièrement important par rapport à la zone où l'infraction a été commise et la vitesse à laquelle le véhicule circulait. (Paragraphe **[62]** du jugement.)

[20] Finalement, le premier juge précise que le second alinéa de l'article 516.1 n'indique pas l'intention du législateur de créer une infraction lorsque le contrevenant est condamné trois fois en dix ans pour excès de vitesse aggravé. Les dernières lignes de l'article signifient seulement que, dans de telles circonstances, l'accusé se verra condamné à payer le triple de l'amende prévue à l'article 516. (Paragraphe **[63]** et **[64]** du jugement.)

## Les prétentions des parties

### Celles de l'appelant

[21] En ce qui concerne le premier moyen d'appel, monsieur Duguay prétend que le jugement de première instance est contradictoire. Selon lui, le juge expliquerait d'abord que la peine prévue à l'article 516.1 C.S.R. est plus sévère pour les contrevenants commettant d'importants excès de vitesse, alors qu'il conclurait un peu plus loin qu'il s'agit d'une amende minimale.

[22] Or, selon l'appelant, l'utilisation de l'expression « est passible de » à l'article 516.1 indique plutôt qu'il s'agit d'une peine maximale. Cela laisserait donc au juge un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition d'une amende moins sévère, telle que celle prévue à l'article 516 C.S.R., et cela impliquerait également que l'amende est variable.

[23] Pour le deuxième motif d'appel, monsieur Duguay soutient que le type de constat d'infraction qui lui a été signifié est celui visé par l'article 23 (3) du *Règlement sur la forme des constats d'infraction* et par l'article 146 C.p.p., pour lesquels le poursuivant ne peut réclamer que la peine minimale. Il prétend que pour réclamer une peine plus sévère, l'intimé aurait dû lui signifier un exposé sommaire des motifs justifiant la réclamation d'une peine plus forte, en vertu de l'article 148 (3) C.p.p.

[24] Pourtant, malgré la forme du constat signifié à l'appelant, une amende plus sévère que celle minimale lui est réclamée. Monsieur Duguay affirme donc que le juge de première instance aurait dû le condamner à l'amende minimale prévue à l'article 516 C.S.R., soit 265,00 \$.

[25] Quant au troisième moyen d'appel, les prétentions de monsieur Duguay sont les suivantes : la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude* ne comporte aucune disposition de nature transitoire quant à l'application des articles 516 ou 516.1 C.S.R. et des paragraphes 6 et 6.2 de la Table du *Règlement sur les points d'inaptitude*. Ainsi, cela démontre l'intention manifeste du législateur que l'article 516 C.S.R. et le paragraphe 6 de la Table du *Règlement* produisent encore des effets.

[26] Le législateur a donc l'intention de maintenir les anciennes dispositions législatives en vigueur en matière d'excès de vitesse. C'est pourquoi, selon l'appelant, l'article 516 (et non l'article 516.1) ainsi que le paragraphe 6 (et non le paragraphe 6.2) devraient trouver application en l'espèce. Dans ce cas, il devrait être condamné à payer une amende de 265 \$ (et non 530 \$) et à se voir inscrire 5 points d'inaptitude (et non 10 points) à son dossier.

[27] Finalement, en ce qui a trait au dernier motif d'appel, monsieur Duguay soutient que pour les raisons qui précèdent, le juge de première instance aurait dû référer la S.A.A.Q. à l'article 516 C.S.R. au lieu de l'article 516.1 C.S.R., afin qu'elle inscrive 5 points d'inaptitude (et non 10 points) au dossier de l'appelant.

### Celles de l'intimé (Directeur des poursuites criminelles et pénales)

[28] Le Directeur des poursuites criminelles et pénales et la Procureure générale du Québec se sont partagé la tâche de réfuter les quatre moyens d'appel de l'appelant. L'intimé a répondu aux deux premiers motifs et la mise en cause aux deux derniers. En outre, chaque partie s'en est remise à l'argumentation développée par l'autre en ce qui a trait aux questions auxquelles elles n'ont pas répondu.

[29] Pour ce qui est du premier moyen d'appel, l'intimé prétend que le jugement de première instance n'est pas contradictoire, car le juge a conclu que les peines prévues aux articles 516 et 516.1 C.S.R. sont des peines minimales.

[30] Il explique que l'article 516.1 C.S.R. doit être lu conjointement avec l'article 516, car c'est le résultat des calculs prévus à ces deux articles qui indique le montant de l'amende pour un certain excès de vitesse. Le fait que le premier juge réfère à une « peine plus sévère » signifie seulement que l'intention du législateur était de punir plus sévèrement des excès de vitesse donnés dans une zone donnée.

[31] En outre, l'intimé soutient qu'en raison de l'expression « amende qui doit être de 15 \$ plus » à l'article 516 C.S.R., cet article prévoit donc clairement une peine fixe. Or, l'article 516.1 C.S.R. établit que le montant de l'amende est le double (ou le triple pour un multi-récidiviste) que celui prévu à l'article 516 C.S.R. lors d'un grand excès de vitesse. Il appert donc que cette amende est également fixe.

[32] Au soutien de ses prétentions pour contredire le second motif d'appel, l'intimé reprend sensiblement les arguments précités. En ce sens, les articles 516 et 516.1 C.S.R. doivent être appliqués ensemble pour calculer le montant d'une amende pour un excès de vitesse donné dans une zone donnée. Alors, puisqu'il n'y a qu'une seule amende prévue selon l'excès de vitesse et selon la zone dans laquelle l'infraction est commise, il faut conclure qu'il s'agit d'une peine minimale.

[33] Au surplus, l'intimé affirme que c'est à bon droit que le juge de première instance a référé à l'article 235 C.p.p., qui prévoit qu'une amende fixe est considérée comme une peine minimale.

### Celles de la mise en cause (Procureure générale du Québec)

[34] Tel que mentionné précédemment, en ce qui concerne les deux premiers moyens d'appel, la Procureure générale du Québec s'en remet à l'argumentation développée par l'intimé. Toutefois, elle ajoute qu'une amende peut être fixe sans qu'elle ne soit nécessairement déterminée par une formule arithmétique; une amende est fixe quand elle n'est pas discrétionnaire, comme l'amende prévue à l'article 516.1 C.S.R. En outre, la mise en cause soutient qu'une réponse négative à la première question rend la seconde question superflue.

[35] Quant au troisième motif d'appel, la mise en cause prétend qu'il n'y avait aucune nécessité d'abroger l'article 516 C.S.R. pour rendre applicable l'article 516.1 C.S.R. Elle explique que l'article 516.1 renvoie justement à l'article 516 afin de déterminer le montant de l'amende prévue pour les grands excès de vitesse.

[36] L'article 516 continue donc de s'appliquer malgré l'ajout législatif de l'article 516.1, puisqu'il permet de calculer le montant d'une amende pour un simple excès de vitesse et aussi celui de l'amende pour un grand excès de vitesse. Ainsi, le juge de première instance n'a pas omis de prendre en considération que l'article 516 C.S.R. n'a été ni abrogé ni modifié, étant donné qu'il réfère à cet article pour déterminer l'amende à payer en vertu de l'article 516.1 C.S.R.

[37] Pour le dernier moyen d'appel, la Procureure générale du Québec affirme que la S.A.A.Q. n'a pas de pouvoir discrétionnaire dans l'application du nombre de points d'inaptitude à inscrire à un dossier, à la suite d'un jugement de culpabilité à un excès de vitesse en vertu du C.S.R. Or, puisque l'infraction en l'espèce correspond à 10 points d'inaptitude selon le paragraphe 6.2 de la Table du *Règlement*, c'est à bon droit que le premier juge a référé la S.A.A.Q. à l'article 516.1 C.S.R.

## Discussion

### Le moyen d'appel fondé sur l'interprétation du libellé de l'article 516.1 C.S.R.

[38] Pour commencer, je juge ici pertinent, aux fins de la discussion, de définir la notion d'amende fixe, maximale et minimale.

[39] Une amende est dite fixe lorsque la disposition qui s'y rattache prévoit que le contrevenant « est condamné à », « devra payer » ou d'autres expressions qui ont le même sens<sup>7</sup>. Ensuite, une amende maximale laisse au juge la possibilité d'imposer une peine moins sévère; elle est donc discrétionnaire. Enfin, une amende est considérée comme étant minimale quand le juge n'a pas la discrétion quant à son imposition. Il se doit de condamner l'accusé à la peine prévue à l'article en question.

[40] De plus, selon le deuxième alinéa de l'article 235 C.p.p., il y a une présomption à l'effet qu'une amende fixe est également une sanction minimale.

[41] En l'espèce, l'interprétation que fait l'appelant de l'expression « est passible de », employée à l'article 516.1 C.S.R., à savoir que cela signifie une peine maximale (et qu'ainsi le premier juge aurait eu la discrétion de lui imposer une sanction moins sévère), est erronée. En ce sens, il omet de considérer la disposition dans son contexte et donc par rapport à l'article 516 C.S.R. auquel elle renvoie.

[42] Pourtant, l'article 41.1 de la *Loi d'interprétation*<sup>8</sup> énonce :

<sup>7</sup> Québec (*Procureur général*) c. *G.G. Construction & Location inc.*, [1995] R.J.Q. 1308, à la p. 8 [**G.G. Construction**].

<sup>8</sup> *Loi d'interprétation*, L.R.Q., c. I-16.



**41.1** Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet.

[43] C'est un principe reconnu en droit qu'il faut interpréter les termes d'une loi dans leur contexte global selon le sens ordinaire et grammatical des mots en harmonie avec l'esprit et l'objet de la loi, ainsi qu'avec l'intention du législateur. La Cour d'appel du Québec a une fois de plus réitéré cette notion de la Cour suprême du Canada dans un arrêt rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2010. Effectivement, dans *R. c. Poupert*, elle indique que :

[I]a méthode moderne d'interprétation législative exige de l'interprète qu'il lise « les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur » (*Bell Express Vu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, paragr. 26)<sup>9</sup>.

[44] En fait, l'article 41.1 nous indique qu'il faut non seulement tenir compte du contexte global de la disposition contestée, mais que son contexte immédiat, soit les autres dispositions de la loi ou du règlement, se révèle tout aussi important. À cet effet, la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*<sup>10</sup>, a énoncé que le contexte immédiat de la disposition contestée permet « de préciser la portée ou le sens d'un mot, d'une expression ou d'une disposition ».

[45] Au surplus, dans *DaimlerChrysler Financial Services (Debis) Canada inc. c. Axa Assurances inc.*<sup>11</sup>, la Cour d'appel se réfère aux commentaires de M<sup>e</sup> Pierre-André Côté sur l'article 41.1, que je trouve opportun de reproduire ici :

La préoccupation de cohérence dans l'interprétation se manifeste aussi bien en droit statutaire qu'en droit civil, mais elle prend en droit civil une importance toute particulière. D'une part, l'idée même de code, dans la tradition civiliste, connote les idées de système et de cohérence. D'autre part, le haut niveau d'abstraction généralement choisi pour l'expression du droit tend à accentuer la nécessité, pour l'interprétation de chaque disposition du Code civil, d'avoir à l'esprit les autres dispositions, l'économie générale et les principes fondamentaux. On ne s'étonnera donc pas de constater la fréquence et l'importance des arguments de cohérence dans l'interprétation du Code civil<sup>12</sup>.

<sup>9</sup> *R. c. Poupert*, [2010] QCCA 1956, au para. 47.

<sup>10</sup> *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec Inc.*, [2005] 3 R.C.S. 141.

<sup>11</sup> *DaimlerChrysler Financial Services (Debis) Canada inc. c. Axa Assurances inc.*, [2006] R.R.A. 291.

<sup>12</sup> Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Thémis Inc., 1999, à la p. 390 [Côté, *Interprétation des lois*].

Il est à noter que, malgré le fait que M<sup>e</sup> Côté se concentre davantage sur le droit civil, ses propos trouvent également application dans l'interprétation du droit statutaire du cas en l'espèce.

[31] En outre, l'appelant se base sur l'interprétation donnée à l'expression « est passible de » par la Cour d'appel du Québec, dans la décision *Québec (Procureur général) c. G.G. Construction & Location inc.*<sup>13</sup>. Elle dit en fait de cette expression qu'il s'agit d'une peine maximale.

[46] Or, il s'avère que la jurisprudence canadienne a constaté à plusieurs reprises l'ambiguïté de l'expression « est passible de ». Dans *R. c. Voisine*<sup>14</sup>, la législation en cause comportait l'expression « passible de » dans la version française, alors que la version anglaise indiquait « shall be imprisoned ». La cour s'est ainsi prononcée, aux paragraphes 41 et 42 de son jugement :

[...] je suis d'avis que la seule conclusion possible est que l'expression « passible de » utilisée dans le contexte de la version française de la clause 104(2)(a)(i) [de la *Loi sur la pêche sportive et la chasse*] est imprécise et ambiguë. On peut en effet interpréter dans le sens de « s'exposer à une peine » et ainsi ne rendant pas obligatoire l'imposition de la peine prescrite.

Cependant, l'on ne peut s'arrêter à la seule version française. Il faut tenir compte [...] de la version anglaise où l'expression utilisée est « shall be imprisoned ». À mon avis, on ne saurait interpréter cette expression dans le contexte de la clause 104(2)(a)(i) comme ne rendant pas obligatoire l'imposition de la sentence prescrite. Rien dans le sens de l'expression utilisée dans la version anglaise ne peut être interprété comme conférant au juge de première instance un pouvoir discrétionnaire quant à l'imposition de la peine prescrite et à mon avis, le sens de la version anglaise de la clause 104(2)(a)(i) est parfaitement clair. [Nos soulignés.]

[47] Dans le présent dossier, selon ce qui est précité, il faut ainsi lire les articles 516 et 516.1 C.S.R. conjointement pour comprendre le calcul de l'amende imposée en vertu du second article, étant donné que celle-ci est déterminée par le résultat des calculs prévus à ces deux dispositions. De cette façon, si l'on considère tous les éléments pertinents, à savoir la vitesse constatée, le nombre de km/h d'excès et la limite de vitesse indiquée par la signalisation dans la zone donnée, nous remarquons qu'il n'existe *qu'une seule amende possible* pour chaque excès de vitesse. Cela indique donc que la peine prévue est fixe et non maximale, et que le juge n'a ainsi aucun pouvoir discrétionnaire pour imposer l'amende.

[48] Cela est également confirmé par l'utilisation des termes « [...] qui doit être de 15 \$ plus [...] » [nos soulignés] à l'article 516 C.S.R. Cet article prévoit clairement une

<sup>13</sup> *G.G. Construction*, *supra* note 7.

<sup>14</sup> *R. c. Voisine*, [1984] 57 N.B.R. (2d) 38.

amende fixe. Par conséquent, même si l'article 516.1 ne mentionne pas « est condamné à » ou « devra payer », il renvoie néanmoins expressément à l'article 516 pour calculer l'amende à imposer, lequel comprend l'expression « qui doit être ». En effet, l'article 516.1 prévoit que le montant prévu à l'article 516 est porté au double ou au triple (pour un multi-récidiviste) s'il y a un grand excès de vitesse.

[49] Pour cette raison, il faut conclure que l'article 516.1 impose lui aussi une amende fixe. Or, tel que prévu par le second alinéa de l'article 235 C.p.p., lorsque la sanction prévue est une amende fixe, celle-ci est considérée comme étant une peine minimale.

[50] Conséquemment, puisque j'estime que l'article 516.1 comporte une amende fixe, il est donc juste de dire qu'il s'agit également d'une amende minimale pour laquelle le juge ne peut exercer aucune discrétion lors de son imposition.

[51] Par ailleurs, il est important de préciser que la décision *Québec (Procureur général) c. G.G. Construction & Location inc.*, sur laquelle s'appuie l'appelant pour soutenir ses prétentions, se distingue du cas en l'espèce. En ce sens, avant sa modification, la législation en cause dans cette décision référerait à des amendes variant entre 175 \$ et 850 \$. Or, ce jugement ne peut pas trouver application dans le présent cas, puisque l'article 516 C.S.R. ne fait pas référence à des amendes variables, mais bien à une amende fixe pour un excès de vitesse donné.

[52] D'autre part, l'on peut remarquer à travers les notes explicatives du Projet de loi 42<sup>15</sup>, d'où provient l'article 516.1 C.S.R., l'intention du législateur quant à la nature de l'amende qui doit être imposée en vertu de cet article. Selon M<sup>e</sup> Pierre-André Côté, le recours à ces notes explicatives pour interpréter l'intention du législateur sur une disposition donnée est possible. Selon lui :

[...] les tribunaux devraient admettre les notes explicatives d'un projet de loi de la même façon et pour le même motif qu'ils acceptent de tenir compte de l'opinion de la doctrine : une note explicative devrait être considérée comme l'expression d'une opinion sur les sujets dont elle traite, le juge restant toujours libre de lui reconnaître l'autorité qui convient aux circonstances<sup>16</sup>.

[53] Les notes explicatives du Projet de loi 42 indiquent que :

Le projet de loi double le montant des amendes prévues au *Code de la sécurité routière* et le nombre de points d'inaptitude prévu au *Règlement sur les points d'inaptitude* pour un grand excès de vitesse. [Nos soulignés.]

<sup>15</sup> P.L. 42, *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude*, 1<sup>er</sup> sess., 38<sup>e</sup> lég., Québec, 2007 (sanctionné le 21 décembre 2007), L.Q. 2007, c. 40.

<sup>16</sup> Côté, *Interprétation des lois*, supra note 12 à la p. 546.

[54] En conséquence, je constate clairement que l'intention du législateur, lorsqu'il a ajouté l'article 516.1 au C.S.R., était simplement de doubler l'amende déjà prévue à l'article 516 C.S.R.

[55] Si le juge de première instance a utilisé l'expression « peine plus sévère » en ce qui a trait à l'article 516.1, je suis d'avis que cela n'a été fait que pour démontrer l'intention du législateur de ne pas laisser impunies les infractions de grands excès de vitesse et donc de punir plus sévèrement *certain*s niveaux d'excès de vitesse. Toutefois, cela ne signifie en aucun cas qu'il puisse exister plus d'une peine pour un même excès de vitesse dans une zone donnée.

[56] Ainsi, le législateur n'avait pas l'intention de considérer l'article 516.1 comme imposant une amende maximale, ce qui aurait laissé au juge la discrétion de fixer une peine moins forte.

[57] Pour les motifs précités, je dois donc rejeter ce moyen d'appel.

#### Le moyen d'appel fondé sur le montant de l'amende à payer par l'appelant

[58] La prétention de l'appelant à l'effet que le mauvais constat d'infraction lui a été signifié et que, pour cette raison, il devrait payer une amende de 265,00 \$ au lieu de 530,00 \$, est mal fondée. Ce dernier soutient qu'étant donné que l'amende réclamée par le poursuivant en vertu de l'article 516.1 C.S.R. est plus sévère que l'amende minimale prévue à l'article 516 C.S.R., un exposé sommaire des motifs fondant la réclamation d'une peine plus forte aurait dû lui être signifié, conformément à l'article 148 (3) C.p.p.

[59] Cependant, j'ai établi précédemment que l'article 516.1 C.S.R. impose une amende fixe et, par voie de conséquence, minimale. C'est pourquoi le constat d'infraction qui a été signifié à l'appelant n'est non seulement pas contraire à l'article 148 (3) C.p.p., mais il ne contredit pas non plus les articles 145 et 146 (8) C.p.p., ni l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*, lesquels réfèrent tous à une peine minimale comme c'est le cas dans le présent dossier.

[60] D'un autre côté, il est à noter que lorsqu'un agent de la paix doit signifier un constat d'infraction à un récidiviste correspondant au dernier alinéa de l'article 516.1 C.S.R. (quand le montant de l'amende est porté au triple), alors l'agent se verra dans l'obligation d'émettre un constat général qui expose sommairement les motifs fondant la réclamation d'une peine plus forte. Le tout sera ainsi en conformité avec les articles 145, 146 (8) et 148 (3) C.p.p. ainsi que l'article 23 du *Règlement sur la forme des constats d'infraction*. Par contre, je me permets de rappeler qu'il ne s'agit pas du cas en l'espèce.

[61] Ce motif d'appel ne peut donc pas être retenu.

Le moyen d'appel fondé sur le paragraphe 6 de la Table du Règlement sur les points d'inaptitude

[62] L'appelant a tort dans ses prétentions quant à ce motif d'appel. Il soutient qu'en l'absence d'abrogation de l'article 516 C.S.R. et de disposition de nature transitoire (quant à l'application des articles 516 et 516.1 C.S.R. et des paragraphes 6 et 6.2 de la Table du *Règlement*), le législateur manifeste son intention de continuer de sanctionner les infractions de grands excès de vitesse par l'article 516 C.S.R. seulement. Ce raisonnement est mal fondé en droit. La conclusion qu'il en tire, à savoir que l'article 516.1 serait inopérant parce que l'article 516 est maintenu, est donc elle aussi erronée.

[63] L'appelant se méprend sur les effets juridiques qu'entraîne le maintien de l'article 516. En effet, une abrogation de celui-ci pour que l'article 516.1 soit applicable aurait été futile, considérant que 516.1 renvoie spécifiquement à 516 afin que l'amende à imposer soit d'abord calculée en vertu de l'article 516, pour ensuite être portée au double selon l'article 516.1 lorsqu'il y a un important excès de vitesse.

[64] Or, au contraire, si l'article 516 avait été abrogé lorsque l'article 516.1 est entré en vigueur, cela aurait rendu ce dernier inopérant car le renvoi serait alors devenu inapplicable ou sans effet.

[65] En somme, l'article 516 C.S.R. n'est pas devenu inopérant à la suite de la modification législative, puisqu'il continue de s'appliquer pour les simples excès de vitesse. Du reste, il sert de référence à l'article 516.1 C.S.R. pour le calcul de l'amende à payer quand il y a un écart de vitesse important par rapport à la zone de vitesse où l'infraction est commise et la vitesse à laquelle circulait le véhicule.

[66] Par ailleurs, l'objet de l'article 516.1 C.S.R. démontre l'intention du législateur de vouloir punir les contrevenants à l'aide de sanctions plus fortes dans les cas de grands excès de vitesse. Or, la prétention de l'appelant à l'effet que l'intention du législateur ne peut être assimilable aux travaux préparatoires préalables à l'adoption de la *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude* est fautive.

[67] En effet, dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo*<sup>17</sup>, la Cour suprême du Canada est venue confirmer qu'ils sont pertinents en matière d'interprétation des lois et de l'intention du législateur. C'est pourquoi, étant donné qu'en l'espèce les termes de l'article 516.1 C.S.R. et les informations étayées dans les travaux préparatoires sont clairs, il est possible de s'y référer pour en déduire l'intention réelle du législateur.

[68] Je rejette donc ce moyen d'appel.

<sup>17</sup> *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

Le moyen d'appel fondé sur les points d'inaptitude à inscrire au dossier de l'appelant par la S.A.A.Q.

[69] Ce reproche est manifestement mal fondé. Le juge de la Cour du Québec conclut à bon droit à la validité et donc à la constitutionnalité de l'article 516.1 C.S.R.

[70] Toutefois, il n'aborde pas exhaustivement la question des points d'inaptitude; il indique simplement qu'il « appartiendra à la Société de l'assurance-automobile du Québec d'inscrire au dossier du défendeur le nombre de points de démerite prévu au règlement ». (Paragraphe [80] du jugement de première instance.)

[71] Je m'en remets donc à l'argumentaire développé par la Procureure générale du Québec en ce qui a trait à la réfutation de ce moyen d'appel, car il répond bien à la question sur les points d'inaptitude à inscrire au dossier de monsieur Duguay.

[72] La prétention de l'appelant à l'effet que le juge de première instance aurait dû référer la S.A.A.Q. à l'article 516 C.S.R. et au paragraphe 6 de la Table du *Règlement*, afin qu'elle n'inscrive que cinq points de démerite à son dossier, est erronée.

[73] L'appelant a admis avoir circulé à une vitesse de 122 km/h alors que la limite indiquée était de 70 km/h. Cet excès de vitesse correspond sans contredit au second paragraphe de l'article 516.1 C.S.R. et, conséquemment, au paragraphe 6.2 de la Table du *Règlement*, soit l'inscription de 10 points d'inaptitude au dossier de l'appelant.

[74] Or, puisque la S.A.A.Q. doit appliquer le verdict du jugement qu'elle reçoit, elle ne jouit donc pas d'un pouvoir discrétionnaire quant à cette question. C'est pourquoi elle doit appliquer le nombre de points de démerite selon l'excès de vitesse qui a eu lieu.

[75] En l'espèce, ce nombre de points d'inaptitude correspond à celui inscrit au paragraphe 6.2 de la Table du *Règlement*, à savoir, 10 points.

[76] Ce moyen d'appel ne peut donc pas être retenu.

## **Conclusion**

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[77] **REJETTE** l'appel.

---

CLAUDE CHAMPAGNE, J.C.S.

Me Claude Villeneuve et Me Dominique Gilbert  
Procureurs de l'appelant-défendeur

Me Stéphane Godri  
Procureur aux poursuites criminelles et pénales

Me Pierre Arguin  
Procureur de la Procureure générale du Québec mise en cause

Me Manon Touchette  
Procureure de la Société de l'assurance-automobile du Québec mise en cause

Date d'audience : Le 17 juin 2010





**COUR D'APPEL**

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 GREFFE DE MONTRÉAL

N°: 500-10-004804-108  
 (505-36-001376-104 et 505-61-086619-087)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE
--------------------------

DATE: 8 AVRIL 2011
--------------------

CORAM: LES HONORABLES	ANDRÉ BROSSARD, J.C.A. JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A. FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.
-----------------------	---

APPELANT(ES)	AVOCAT(S)
<b>CHARLES DUGUAY</b>	Me Claude Villeneuve Me Dominique Gilbert HEENAN BLAIKIE

INTIMÉ(ES)	AVOCAT(S)
<b>DIRECTEUR DES POURSUITES          CRIMINELLES ET PÉNALES</b>	Me Stéphane Godri PROCUREUR AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

MIS EN CAUSE	AVOCAT(S)
<b>LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU          QUÉBEC</b>	Me Pierre Arguin Me Daniel Benghozi BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)

MISE EN CAUSE	AVOCAT(S)
<b>LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE          AUTOMOBILE DU QUÉBEC</b>	Me Manon Touchette DUSSAULT MAYRAND

En appel d'un jugement rendu le 15 novembre 2010 par l'honorable Claude Champagne de la Cour supérieure, district de Longueuil.
---

NATURE DE L'APPEL: <b>PEINE- GRAND EXCÈS DE VITESSE</b>
---

Greffier: MARC LEBLANC	Salle: PIERRE-BASILE-MIGNAULT
------------------------	-------------------------------

AUDITION
----------

9 h 32 Ouverture de l'audience.
9 h 33 Argumentation de Me Villeneuve.
9 h 50 Argumentation de Me Gilbert.
9 h 58 Argumentation de Me Villeneuve (suite).
10 h 00 Suspension de l'audience.
10 h 24 Reprise de l'audience.
Les avocats de l'intimé et des mis en cause n'ont pas à argumenter.
Arrêt rendu – voir page 3.
10 h 26 Fin de l'audience.

Marc Leblanc

---

Greffier

**PAR LA COUR****ARRÊT**

[1] Pour les motifs énoncés par le juge de première instance avec lesquels nous sommes entièrement d'accord, le juge de la Cour supérieure siégeant en appel a eu raison de ne pas intervenir.

[2] Par ailleurs, l'appel formé devant notre Cour se fonde pour l'essentiel sur des scénarios hypothétiques étrangers au cas qui nous concerne.

[3] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[4] **REJETTE** l'appel, avec frais contre l'appelant suivant tout tarif applicable.

---

ANDRÉ BROSSARD, J.C.A.

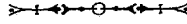
---

JACQUES CHAMBERLAND, J.C.A.

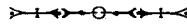
---

FRANÇOIS PELLETIER, J.C.A.





# Interprétation des lois



4<sup>e</sup> ÉDITION

Pierre-André Côté  
PROFESSEUR ÉMÉRITE  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

avec la collaboration de

Stéphane Beaulac  
PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Mathieu Devinat  
PROFESSEUR AGRÉGÉ  
FACULTÉ DE DROIT  
UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE



LES ÉDITIONS THÉMIS

## CHAPITRE 4

### LA MÉTHODE OU LES ARGUMENTS HISTORIQUES

1548. La communication entre l'auteur du texte législatif et ses lecteurs est constituée de deux éléments, l'exprès, c'est-à-dire la formule, et l'implicite, c'est-à-dire le contexte d'énonciation. Comme le contexte contribue à donner son sens au texte, il est tout à fait indiqué pour l'interprète de chercher à reconstituer les circonstances qui ont pu entourer l'adoption de celui-ci.

1549. Par méthode historique, on entend la méthode d'interprétation qui fait appel à la considération, soit des éléments de fait ou de droit qu'on peut supposer connus du législateur au moment où il a légiféré, soit des textes retraçant la genèse du texte législatif, textes qu'on appelle « travaux préparatoires ».

1550. Dans la mesure où les informations recueillies par la méthode historique font partie du contexte d'énonciation d'un texte législatif, elles sont toujours pertinentes à son interprétation, et non pas seulement dans les cas où le texte n'est pas clair : le jugement concernant la clarté d'une disposition ne doit pas être porté dans l'abstrait, avant d'avoir lu celle-ci dans son contexte et, donc, d'avoir pris en considération l'arrière-plan historique susceptible de donner un juste éclairage au texte<sup>1</sup>.

1551. Parmi les démarches qui se rattachent à la méthode historique, il convient de distinguer : 1) le recours aux informations tirées de l'histoire générale ; 2) la prise en considération de l'historique du texte législatif ; 3) le recours aux travaux préparatoires.

#### SECTION 1 : L'HISTOIRE GÉNÉRALE

1552. Il est admis que, pour interpréter un texte législatif, on peut, et même on doit, prendre en considération les informations, fournies par

---

<sup>1</sup> *Attorney General c. Prince Ernest Augustus of Hanover*, [1957] A.C. 436, commenté *supra*, p. 335 et suiv. Dans le même sens : *Pearlman c. University of Saskatchewan*, (2006) 273 D.L.R. (4th) 414, par. 104 (Sask.C.A.).

l'histoire générale, concernant le contexte historique dans lequel le texte a été édicté et qu'on peut supposer connues de l'auteur à l'époque d'adoption :

« [TRADUCTION] La règle générale applicable à l'interprétation de tout autre document s'applique aussi aux lois : l'interprète doit se mettre à la place de ceux dont il interprète les paroles de manière à percevoir ce à quoi ces paroles se rapportent. À cette fin, il peut faire appel à tous les faits externes ou historiques qui ont mené à l'adoption du texte et, sur ces faits, il peut consulter les ouvrages et documents authentiques, ou contemporains ou non. »<sup>2</sup>

1553. Dans *Rookes c. Barnard*, Lord Reid a écrit :

« [TRADUCTION] Lorsque nous interprétons une loi du Parlement, nous cherchons à découvrir l'intention du Parlement. Nous devons découvrir cette intention à partir des termes employés par le Parlement, mais ces termes doivent s'interpréter à la lumière des faits connus du Parlement au moment de la passation de la loi. »<sup>3</sup>

1554. La jurisprudence canadienne offre de nombreux exemples de mise en œuvre de ce principe. Ont été pris en considération, par exemple : la politique tarifaire canadienne et le fait que certains biens étaient fabriqués au Canada<sup>4</sup> ; les pratiques des compagnies ferroviaires en matière d'expropriation<sup>5</sup> ; le fait de subventions aux compagnies ferroviaires<sup>6</sup> ; des données économiques et politiques relatives au transport ferroviaire entre les provinces maritimes et le reste du pays<sup>7</sup> ; le contrôle public de l'économie pendant la guerre, particulièrement celui du commerce des grains<sup>8</sup> ;

<sup>2</sup> *Canadian Pacific Railway c. James Bay Railway*, (1905) 36 R.C.S. 42, 89 et 90 (j. Nesbitt).

<sup>3</sup> *Rookes c. Barnard*, [1964] A.C. 1129, 1174. Voir aussi : *Escoigne Properties Ltd. c. Inland Revenue Commissioners*, [1958] 1 All E.R. 406, 414 (Lord Denning) (H.L.) ; *Newfoundland (Treasury Board) c. Newfoundland Assn. of Public Employees*, (2002) 221 D.L.R. (4th) 513, par. 562 (Nfld.C.A.).

<sup>4</sup> *Toronto Railway Co. c. The Queen*, (1894) 4 R.C. de l'É. 262, confirmé par (1896) 25 R.C.S. 24 et infirmé par [1896] A.C. 551.

<sup>5</sup> *Saskatchewan Land & Homestead Co. and the Trusts and Guarantee Co. c. Calgary & Edmonton Railway Co.*, (1914) 51 R.C.S. 1.

<sup>6</sup> *Canadian Northern Railway Co. c. The King*, (1922) 64 R.C.S. 264, confirmé par [1923] A.C. 714.

<sup>7</sup> *Canadian National Railway Co. c. Province of Nova Scotia*, [1928] R.C.S. 106.

<sup>8</sup> *Canadian Wheat Board c. Nolan*, [1951] R.C.S. 81, infirmé par le Conseil privé, *sub. nom.* : *A.G. for Canada c. Hallet & Carey Ltd.*, [1952] A.C. 427.

les difficultés économiques issues de la crise des années 30<sup>9</sup>; l'histoire des relations entre les Indiens du Canada et les Blancs<sup>10</sup>; la situation socio-économique des femmes divorcées<sup>11</sup> ou des enfants de divorcés<sup>12</sup>; la place de la religion et l'importance de l'église en matière d'éducation<sup>13</sup>.

1555. La prise en considération de ces éléments est de nature à poser certains problèmes de preuve<sup>14</sup>. Il est admis que le juge fasse appel à ses connaissances personnelles quant à ce qui est de commune renommée<sup>15</sup>. Il peut aussi puiser dans les documents relatant les faits pertinents à la compréhension du texte<sup>16</sup>. Éventuellement, il pourra demander aux parties de présenter une preuve de ces faits.

1556. Parmi les documents susceptibles de jeter de la lumière sur les circonstances entourant l'adoption d'un texte législatif, les rapports de commission d'étude ou d'enquête méritent une attention particulière.

1557. Il fut une époque où, admissibles pour démontrer la situation à réformer, les rapports de commission étaient inadmissibles lorsqu'il s'agissait d'établir la réforme que l'auteur du texte avait entendu apporter<sup>17</sup>. En d'autres mots, on ne pouvait pas faire état des recommandations de la commission : seules ses constatations étaient susceptibles d'être considérées par un tribunal. Cette distinction artificielle a été abandonnée, comme la Chambre des Lords l'a confirmé dans la célèbre affaire *Pepper c. Hart*<sup>18</sup>.

<sup>9</sup> *Ireland c. Jacques et Bellemare Inc.*, [1959] C.S. 164.

<sup>10</sup> *R. c. White & Bob*, (1965) 50 D.L.R. (2d) 613 (B.C.C.A.).

<sup>11</sup> *Moge c. Moge*, [1992] 3 R.C.S. 813.

<sup>12</sup> *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 699 et suiv. (j. L'Heureux-Dubé).

<sup>13</sup> *Daly, et al. c. Attorney General of Ontario*, (1999) 172 D.L.R. (4th) 241, par. 18-19 (Ont.C.A.).

<sup>14</sup> En témoigne notamment le désaccord entre le juge Sopinka et la juge l'Heureux-Dubé dans *Willick c. Willick*, [1994] 3 R.C.S. 670, 679.

<sup>15</sup> « [TRADUCTION] Vos Seigneuries ont le droit [...] de prendre connaissance d'office des faits de l'histoire, passée ou contemporaine. » *Monarch Steamship Co. c. Karlshamns Oljefabriker (A/B)*, [1949] A.C. 196, 234 (Lord Du Parcq).

<sup>16</sup> *Read c. Bishop of Lincoln*, [1892] A.C. 644, 652-654 (Lord Halsbury).

<sup>17</sup> Voir, en Grande-Bretagne, *Eastman Photographic Materials Co. c. Comptroller General of Patents*, [1898] A.C. 571, 575; *Assam Railways and Trading Co. c. Commissioners of Inland Revenue*, [1935] A.C. 445, 458; *Black-Clawson International Ltd. c. Papierwerke Waldhof-Aschaffenburg A.G.*, [1975] 1 All E.R. 810 (H.L.); et, au Canada, *Gaysek c. La Reine*, [1971] R.C.S. 888; *Laidlaw c. Toronto métropolitain*, [1978] 2 R.C.S. 736.

<sup>18</sup> *Pepper c. Hart*, [1992] 3 W.L.R. 1032 (H.L.). Voir aussi *Reg. c. Secretary of State for Transport, Ex parte Factortame Ltd.*, [1990] 2 A.C. 85 (H.L.); *I. c. D.P.P., M. c. D.P.P., H. c. D.P.P.*, [2001] 2 All E.R. 583, par. 22 (H.L.); et, en doctrine, Francis A.R. BENNION, *Statutory Interpretation: A Code*, 4<sup>e</sup> éd., Londres, Butterworths, 2002, p. 524-525.



1558. De nos jours, la jurisprudence canadienne contient de nombreux exemples d'utilisation de rapports de commission sans que soit précisé le type d'information qu'on peut en tirer<sup>19</sup>. En 2008, dans *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*<sup>20</sup>, par exemple, les juges LeBel et Fish de la Cour suprême ont consulté quelque cinq différents rapports de commission, pour aider à interpréter la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*<sup>21</sup>; aucune mention n'est faite d'éventuelles limites dans l'utilisation de ces éléments en matière d'interprétation législative. Bref, tout ce qui se trouve dans un rapport de commission fait partie du contexte d'énonciation de la loi et, si le juge le croit opportun, peut être utilisé comme élément historique pour aider à trouver l'intention du législateur.

1559. Dans le ressort civiliste du Québec, il a toujours été pratique courante de faire état du rapport des codificateurs du *Code civil du Bas Canada*<sup>22</sup> ou du *Code de procédure civile*<sup>23</sup> non seulement pour faire la lu-

<sup>19</sup> Voir : *Construction Gilles Paquette Ltée c. Entreprises Végo Ltée*, [1997] 2 R.C.S. 299; *M. c. H.*, [1999] 2 R.C.S. 3; *Dobson (Tuteur à l'assistance de) c. Dobson*, [1999] 2 R.C.S. 753; *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375; *R. c. Advance Cutting & Coring Ltd.*, [2001] 3 R.C.S. 209; *Ward c. Canada (Procureur général)*, [2002] 1 R.C.S. 569; *S.C.F.P. c. Ontario (Ministre du Travail)*, [2003] 1 R.C.S. 539; *Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 76; *Contino c. Leonelli-Contino*, [2005] 3 R.C.S. 217; *Castillo c. Castillo*, [2005] 3 R.C.S. 870; *Cie H.J. Heinz du Canada Ltée c. Canada (Procureur général)*, [2006] 1 R.C.S. 441; *Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta*, [2007] 2 R.C.S. 3.

<sup>20</sup> *Charkaoui c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2008] 2 R.C.S. 326.

<sup>21</sup> *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité*, L.R.C. 1985, c. C-23, avec ses modifications.

<sup>22</sup> Maurice TANCELIN en introduction à Frederick Parker WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 17 et suiv., spécialement p. 18, note 77. À titre d'exemple : *Laurentide Motels c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, 719 (j. Beetz); *Canadian Indemnity Company c. Canadian Johns-Manville Company*, [1990] 2 R.C.S. 549; 576 et 577 (j. Gonthier).

<sup>23</sup> Outre les arrêts cités par M. TANCELIN, en introduction à F. P. WALTON, *Le domaine et l'interprétation du Code civil du Bas-Canada*, Toronto, Butterworths, 1980, p. 19, note 78, on verra : *Duquet c. Ville de Ste-Agathe-des-Monts*, [1977] 2 R.C.S. 1132, 1139 et 1140 (j. Pigeon) et *Vachon c. P.G. de la province de Québec*, [1979] 1 R.C.S. 555, 562 (j. Pigeon); *Bisaillon c. Keable*, [1983] 2 R.C.S. 60, 101 (j. Beetz); *Sport Maska Inc. c. Zittner*, [1988] 1 R.C.S. 564, 580 (j. L'Heureux-Dubé). Concernant la dernière réforme du *Code de procédure civile*, la Cour suprême s'est référée au document de consultation du Comité de révision de la procédure civile (intitulé *La révision de la procédure civile*, Ste-Foy, Le Comité, 2000) dans l'affaire *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801.

mière sur les circonstances entourant leur adoption, mais aussi (ce qui a été contesté à une époque<sup>24</sup>) comme l'indice de l'intention du législateur<sup>25</sup>.

1560. Pour ce qui concerne le *Code civil du Québec*, bien qu'on ne dispose pas de texte qui soit de la nature d'un rapport des codificateurs, les travaux de l'Office de révision du Code civil en constituent l'équivalent fonctionnel pour la plupart des dispositions du nouveau Code<sup>26</sup> et la Cour suprême s'y est référée très tôt<sup>27</sup> et continue à le faire régulièrement<sup>28</sup>.

1561. Quant aux *Commentaires du ministre de la Justice*, ils ne font pas, à proprement parler, partie des travaux préparatoires du code, encore qu'ils soient, dans une large mesure, le reflet de ces travaux. Ils auraient plutôt le caractère d'une doctrine officielle dont le juge devrait tenir compte. « Toutefois, ces commentaires ne constituent pas une autorité absolue. Ils ne lient pas les tribunaux et leur poids pourra varier, notamment, au regard des autres éléments pouvant aider l'interprétation des dispositions du Code. »<sup>29</sup>

<sup>24</sup> *Despatie c. Tremblay*, [1921] 1 A.C. 702, 711 (Lord Moulton); *Johnson c. Laflamme*, (1916) 54 R.C.S. 495, 514 (j. Duff).

<sup>25</sup> En matière municipale au Québec, dans *Corporation de la Paroisse de St-Vincent-de-Paul c. Labranche*, (1927) 65 C.S. 195, 197 et 198, le juge Archambault a cité le rapport des codificateurs du *Code municipal*. Il est intéressant de noter également qu'à deux reprises, la Cour suprême a fait référence au rapport des codificateurs du projet de *Code criminel* anglais de 1878 dont notre premier *Code criminel* s'est inspiré: *R. c. Vasil*, [1981] 1 R.C.S. 469, 487; *Bergstrom c. La Reine*, [1981] 1 R.C.S. 539, 550.

<sup>26</sup> Les *Commentaires du ministre de la Justice* précisent les sources des dispositions du nouveau Code et les rapports de l'O.R.C.C. y sont mentionnés pour la très grande majorité des articles du Code. Voir aussi, sur les travaux de l'O.R.C.C. en général: Jean PINEAU, « La réforme d'un Code civil », *Du Code civil du Québec – Contribution à l'histoire immédiate d'une recodification réussie*, Montréal, Éditions Thémis, 2005, p. 233.

<sup>27</sup> *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, [1987] 2 R.C.S. 244, 271; *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, 141.

<sup>28</sup> À titre d'exemple: *Perron-Malenfant c. Malenfant (Syndic de)*, [1999] 3 R.C.S. 375; *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801; *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392.

<sup>29</sup> *Doré c. Verdun (Ville de)*, [1997] 2 R.C.S. 862, 873 (j. Gonthier). Voir aussi: *Banque nationale du Canada c. S. (S.)*, [2000] R.J.Q. 658 (C.A.); *Caisse populaire Desjardins de Val-Brillant c. Blouin*, [2003] 1 R.C.S. 666; *Épiciers Unis Métro-Richelieu Inc., division « Éconogros » c. Collin*, [2004] 3 R.C.S. 257; *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, [2007] 2 R.C.S. 801; *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, [2008]